



Arrêt

n° 352 086 du 31 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine et vous êtes née le [xx juin 198x] à Oujda. Vous êtes musulmane non pratiquante. Vous avez été mariée puis vous avez divorcé. Vous n'avez pas eu d'enfant de cette union. Au moment de votre deuxième entretien personnel au CGRA, vous étiez enceinte.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous recevez une éducation avec beaucoup d'interdits, en particulier de la part de votre grand frère [N.], qui est la personne qui vous prend en charge car votre père est très âgé.

Au début de vos études secondaires, une fille vous plaît et vous lui envoyez une lettre pour lui dire qu'elle vous plaît et lui proposez d'aller boire un verre. Cette fille remet la lettre à votre frère. Depuis, votre famille a des doutes sur votre orientation sexuelle.

Au début de vos 17 ans, vous avez votre première relation sexuelle avec une voisine qui est aussi votre cousine éloignée et qui vient parfois dormir à la maison.

En 2007, vous quittez le Maroc et vous voyagez en Espagne avec votre famille. En Espagne, votre famille vous impose de rester à la maison et de ne pas travailler.

Plusieurs personnes vous demande en mariage mais vous refusez.

En 2011-2012, espérant y avoir plus de libertés, vous voyagez en Belgique et vous emménagez chez votre frère [N.]. Celui-ci veut vous marier à [No.C.], un homme avec qui il était en contact depuis presque un an. Pendant encore une année il vous laisse tranquille puis commence à vous mettre la pression en arrêtant de vous parler, de manger avec vous. Vous finissez par accepter de vous marier avec cet homme, pensant que vous pourrez divorcer un ou deux mois plus tard et vivre ensuite votre vie comme vous l'entendez. Vous vous mariez en janvier 2013.

Une fois mariée, votre situation empire : très conservateur, votre mari vous interdit plein de choses et vous impose des relations sexuelles quotidiennement.

Un an après votre mariage religieux, votre mari enregistre votre mariage au Maroc.

Après 5 ans, en 2019, il divorce car vous n'avez toujours pas eu d'enfant. Il raconte ensuite à votre frère que vous ne voulez pas dormir avec lui et que vous n'êtes pas normale, ce qui confirme les doutes de votre frère quant à votre orientation sexuelle. Après le divorce, vos frères et votre mère ne vous parlent plus. Depuis, vous reparlez de temps en temps avec votre mère. Celle-ci vous transmet des menaces de la part de vos frères.

Après le divorce, vous passez 3-4 jours chez votre frère puis vous retournez vivre moins d'un an en Espagne. Vous louez une chambre avec d'autres femmes qui vous aident en échange de services.

Vous revenez en Belgique en 2020.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes le 23 février 2021.

Au moment de votre premier entretien personnel au CGRA, vous étiez en couple depuis un an avec [S.], une femme de nationalité algérienne.

Au moment de votre deuxième entretien personnel au CGRA, vous étiez célibataire et vous étiez enceinte grâce à une procédure d'insémination. Le père ou géniteur est une personne que vous avez rencontré en hiver 2023 avec lequel vous avez entamé la procédure d'insémination un à deux mois après votre rencontre. Il est homosexuel et désirait également un enfant.

Votre fils, [U.B.], est né le 8 novembre 2024.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants : 1) votre carte d'identité originale ; 2) le récépissé original de dépôt de votre passeport ; 3) votre passeport original délivré en 2021 ; 4) 9 photos de vous avec d'autres personnes ; 5) les copies d'extraits de conversations et de profils d'applications de rencontre et réseaux sociaux ; 6) une clé USB contenant des photos, vidéos et captures d'écran sous les thèmes « avec ma chérie [s.] », « divorce », « fête avec les gays » et « réseaux sociaux » ; 7) la copie de la notification par les autorités marocaines d'un pli de justice ; 8) la copie de la décision de la commune de Saint-Gilles concernant votre demande de cohabitation légale ; 9) la copie de votre certificat de grossesse ; 10) la copie de votre dossier de stimulation/insémination intra-utérine ; 11) la copie de votre acte de divorce ; 12) la copie de la traduction de votre acte de divorce réalisée par une traductrice ; 13) la copie de votre composition de ménage en Belgique ; 14) la copie de l'acte de naissance de votre fils ; 15) la copie du passeport du père/géniteur.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations à l'OE que vous avez demandé à être entendue par une agent féminine et une interprète féminine (cf. dossier administratif, « Questionnaire » CGRA à l'OE, p. 16). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, lors de vos deux entretiens au CGRA, vous avez été entendue par une agent féminine et assistée d'une interprète féminine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 06 février 2024 et le 19 juin 2024, vous avez demandé copie des notes de vos entretiens personnels au CGRA ; copie qui vous ont été envoyées respectivement le 12 février 2024 et le 20 juin 2024. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations suite à la réception de la copie des notes de vos entretiens personnels. Partant, vous êtes réputée en confirmer le contenu.

Après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez un mariage forcé et des violences subies dans le cadre de ce mariage. En cas de retour au Maroc, vous avez une crainte en raison de votre orientation sexuelle et vous craignez que votre famille n'accepte pas votre enfant à naître. Or, aucun de éléments que vous avancez ne permet de fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

D'emblée, constatons qu'arrivée en Belgique en 2012, en introduisant votre demande auprès des autorités belges compétentes le 23 février 2021 **vous avez tardé à demander l'asile**. Tant votre peu d'empressement à solliciter une protection auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter, relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Cette attitude remet sérieusement en doute la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte. Vous justifiez votre manque d'empressement à demander l'asile de la manière suivante : « Quand je suis arrivée j'avais l'intention de travailler mais ce n'est pas ce qu'il s'est passé, je me suis mariée, 5 ans de mariage. Après mon divorce je suis allée en Espagne, j'y suis restée un an et je suis revenue ici. Une fois revenue ici j'ai rencontré des copines qui m'ont encouragées à faire ça, des copines et des copains, la majorité ce sont des trans » (Notes de votre Entretien Personnel (NEP) 1, p. 10). La Commissaire générale ne peut toutefois se satisfaire de cette réponse dès lors qu'il apparaît à l'analyse de vos déclarations et des pièces que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale que vous êtes arrivée en Espagne puis en Belgique avant tout avec l'intention de travailler (NEP 1, pp. 3 et 10, NEP 2, pp. 3 et 5) et que vous avez ensuite tenté de régulariser votre séjour ou que vous avez tenté de vivre en Europe par d'autres moyens que par l'introduction d'une demande de protection internationale.

D'une part, le 20 décembre 2016, vous avez introduit avec votre ex-époux une déclaration de cohabitation légale, suspectée à l'époque par le bourgmestre d'être « de convenance, afin d'obtenir la régularisation du séjour en Belgique de [vous-même] » (voir farde « Documents », pièce n° 8) et qui a d'ailleurs été refusée (NEP 1, p. 8). Votre connaissance d'autres procédures en Belgique est un indice que vous aviez également connaissance de la procédure d'asile.

D'autre part, après avoir quitté votre époux en 2019, vous seriez retournée vivre en Espagne pendant un an pour y travailler (NEP 2, pp. 13 et 15) et vous n'y avez pas non plus introduit de demande d'asile. De retour en Belgique, vous vous êtes installée chez une femme que vous connaissiez et vous avez commencé à chercher du travail (NEP 2, p. 16). Vous déclarez en outre lors de votre entretien à l'OE le 4 mars 2021, quelques jours après l'introduction de votre demande d'asile, que cela faisait deux ans que vous viviez chez des amis à Bruxelles (cf. dossier administratif « Questionnaire » CGRA à l'OE, p. 16). Dans ces circonstances, vous ne pouviez ignorer l'existence de la procédure d'asile.

Au final, ce n'est que 14 ans après votre première arrivée en Europe, 9 ans après votre première arrivée en Belgique et de multiples et diverses tentatives de vivre en Espagne et en Belgique, sans quitter le territoire européen, que vous avez finalement décidé d'introduire une demande de protection internationale. Or, l'on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce que vous tentiez de vous placer sous la protection de la Belgique à tout le moins à partir de votre mariage forcé en janvier 2013, soit 8 ans avant l'introduction de votre demande d'asile. Par conséquent, vous ne présentez pas de justification valable quant à la tardiveté de l'introduction de votre demande.

C'est donc à la lumière de ce premier élément qui affaiblit la crédibilité de l'ensemble des raisons que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile que celles-ci doivent être analysées. Or, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de la crédibilité du caractère forcé de votre mariage avec [N.C.], des violences que vous auriez subies dans le cadre de ce mariage et de votre orientation sexuelle.

Tout d'abord, l'évaluation de la crédibilité du caractère forcé de votre mariage nécessite d'analyser **votre contexte familial**. Or, celui-ci **ne peut être tenu pour établi**.

Concernant l'éducation que vous auriez reçue, vous expliquez que « tout était interdit », que vous n'aviez pas le droit d'exprimer vos sentiments, que vous étiez obligée de suivre le chemin tracé, que par exemple vous avez dû arrêter l'école secondaire parce que vous êtes une fille, que vous n'aviez pas le droit de choisir la façon de vous habiller, les personnes avec qui vous parliez, que vous fréquentiez, avec qui et comment vivre votre vie (NEP 1, p. 7), que chez vous c'est interdit que la femme sorte, qu'elle doit être avec un frère ou une sœur (idem), que vous deviez porter le foulard et que c'était interdit de travailler (NEP 1, p. 8), que « tout était interdit avec les gens avec qui [vous viviez] au Maroc » : vos frères, votre famille, vos voisins (NEP 1, p. 12).

Or, relevons plusieurs contradictions et incohérences relatives à cette description que vous faites de votre contexte familial.

D'abord, vous expliquez que le tournant plus religieux pris par votre famille viendrait de votre frère [N.] qui aurait commencé à devenir pratiquant et à se laisser pousser la barbe quand vous aviez 6-7 ans et que vos frères auraient suivi (NEP 1, p. 6), que vous n'avez pas spécialement de relation avec votre père car c'est un vieil homme qui doit avoir 95 ans et que de toute façon à la base c'était votre frère [N.] qui vous prenait en charge, pas votre père (NEP 1, p. 9) et qu'aux yeux de la famille, [N.] est votre tuteur depuis votre enfance (NEP 2, p. 13). Pourtant, interrogée sur votre vie au Maroc, vous expliquez que vous viviez avec vos parents et que [N.] a quitté la maison quand vous aviez « peut-être 6-7 ans » (NEP 2, p. 4) et qu'en fait vous n'avez pas beaucoup vécu avec vos frères avant de les rejoindre en Espagne, que [N.] subvenait à vos besoins mais vous ne le connaissiez pas, qu'il s'occupait de vous mais de loin (NEP 2, p. 3-4). Il ressort de l'analyse de vos déclarations une importante contradiction puisque celui que vous pointez comme étant à l'origine de votre éducation restrictive n'aurait pas vécu avec vous pendant une grande partie de votre enfance et adolescence.

Ensuite, vous vous contredisez lorsque vous décrivez vos parents tantôt comme faisant « la prière mais pas plus » (NEP 1, p. 6), tantôt comme « très pratiquants » (NEP 2, p. 17).

Enfin, tandis que vous expliquez que depuis vos 9 ans votre famille exerçait sur vous ce contrôle de vos fréquentations et que tout était interdit, vous expliquez par ailleurs que vous fumez depuis vos 16-17 ans et que vous avez commencé avec des garçons, les voisins (NEP 1, p. 9).

Par ailleurs, différentes déclarations relatives à votre éducation sont peu cohérentes avec cette prétendue éducation restrictive.

Premièrement, en réaction au fait que vous n'alliez pas souvent à la mosquée (NEP 2, p. 9), vos parents se seraient contentés de vous reprocher de ne pas faire votre prière « des choses comme ça mais au bout d'un moment ils lâchent prise » (NEP 2, p. 17).

Deuxièmement, vous expliquez que vous pensiez, avant de vous marier, que le divorce « c'est normal, on s'entend pas, on divorce, c'est tout » (NEP 2, p. 9), ce qui apparaît peu cohérent avec l'éducation faite d'interdits que vous prétendez avoir reçue.

Il résulte de ces **multiples contradictions et incohérences** que vous n'avez pas convaincu le CGRA de la description que vous faites de votre famille et de l'éducation que vous auriez reçue, qui constitue pourtant le contexte des persécutions que vous prétendez avoir subies dans le cadre de votre mariage, ainsi que le contexte de votre crainte en raison de votre prétendue orientation sexuelle (cf. infra).

Ensuite, à ce contexte familial peu crédible s'ajoutent plusieurs éléments appuyant le **manque de crédibilité du caractère forcé de votre mariage**.

Concernant **les pressions au mariage** qui proviendraient surtout de votre frère [N.], vous dites vous-même avoir pu refuser 5 à 6 mariages avant celui-là, vous expliquez que vous disiez « non et puis c'est tout », avec pour seule conséquence que votre famille vous disait que vous n'étiez pas normale, qu'on vous serrait encore plus la vis et que parfois ils ne vous adressaient pas la parole pendant tout un temps (NEP 2, pp. 7-8). Concernant la demande en mariage que vous avez finalement acceptée, ils vous auraient « laissée tranquille pendant un an » avant que vous acceptiez (NEP 2, p. 6). Parallèlement, alors que vous expliquez que l'âge normal pour se marier dans votre famille est entre 16 et 18 ans et que votre sœur s'est mariée à 18 ans (NEP 2, p. 7), constatons que vous avez pu refuser plusieurs mariages avant de vous marier à 23 ans (NEP 1, p. 4). Ces pressions limitées ne sont pas compatibles avec un mariage forcé.

Constatons d'ailleurs votre manque de constance concernant les pressions que vous auriez subies puisque vous affirmez d'abord « mon frère ne me parlait pas, il ne mangeait même pas avec moi, ça a duré 10 jours. Avec cette attitude, disons qu'il m'a forcée à accepter ce mariage » (NEP 1, p. 4), ensuite amenée à décrire votre quotidien avec votre frère [N.] pendant l'année durant laquelle vous n'avez pas accepté le mariage, vous n'évoquez aucune pression et en particulier aucune évolution au cours de l'année (NEP 2, p. 6), puis revenez finalement à vos premières déclarations en affirmant que vers la fin, pendant plus d'un mois jusqu'à ce que vous acceptiez, on vous traitait durement, que votre frère boudait, ne vous parlait pas, à table aussi, ne vous saluait même pas, parfois vous ne mangiez qu'après eux (NEP 2, p. 11).

Ensuite, les **circonstances dans lesquelles vous avez finalement accepté ce mariage**, et en particulier le fait que vous auriez accepté de vous marier dans le but de divorcer rapidement après, présente un manque flagrant de cohérence. En effet, après avoir refusé 5 ou 6 mariages et après avoir passé une année à refuser ce mariage-ci, vous auriez finalement accepté de vous marier sans rien savoir sur votre fiancé et sans avoir rien demandé à son sujet (NEP 2, pp. 6-7). Le fait que vous auriez accepté ce mariage dans l'intention de divorcer un ou deux mois plus tard (NEP 1, p. et NEP 2, p. 7) contraste avec votre déclaration selon laquelle vous auriez accepté ce mariage « juste pour leur faire plaisir » (NEP 2, p. 7), puisqu'accepter un mariage pour faire plaisir à sa famille avec l'intention de divorcer juste après ne présente aucune cohérence. De même, votre explication selon laquelle vous avez accepté le mariage pour leur enlever cette « idée préconçue » à votre égard, à savoir l'idée que vous aimiez les femmes et pas les hommes (NEP 2, p. 8), n'est pas non plus cohérente avec votre intention de divorcer directement après. En effet, s'ils avaient de tels doutes, on n'aperçoit pas en quoi un divorce aussi rapide aurait pu les rassurer. Il n'est pas non plus cohérent que dans le contexte familial que vous décrivez, dont les prétendues pressions au mariage, vous aviez l'intention de divorcer directement après votre mariage sans penser aux conséquences. Ainsi, alors que vous disiez d'abord que si vous êtes restée mariée si longtemps, c'est parce que vous saviez que votre famille ne vous soutiendrait pas en cas de divorce (NEP 1, p. 4), vous prétendez plus tard qu'avant de divorcer, vous ne saviez rien de la vision de votre famille sur le divorce (NEP 2, pp. 8-9) et expliquez que vous pensiez « que ça allait aller, normal » (NEP 2, p. 9). Par conséquent, votre intention de vous marier puis de divorcer directement après n'est compatible ni avec le contexte familial que vous décrivez, ni avec un mariage forcé.

Par ailleurs, concernant **le mariage en lui-même**, le caractère forcé du mariage ne peut pas être considéré comme établi en premier lieu car, alors que vous affirmez avoir eu l'intention de divorcer rapidement, ne pas avoir voulu d'enfant et avoir mis des choses en place pour ne pas tomber enceinte, nous constatons que la raison pour laquelle vous n'avez pas eu d'enfant de votre premier mari provient avant tout de vos problèmes de stérilité. En effet, votre dossier de stimulation/insémination intra-utérine déposé postérieurement à vos deux entretiens personnels au CGRA évoque votre stérilité « depuis 2011 » (voir farde « Documents », pièce n° 10), tandis que votre acte de divorce évoque votre stérilité « malgré les tentatives de traitements » (voir farde « Documents », pièce n° 12). A titre indicatif car basé uniquement sur les déclarations de votre ex-époux, celui-ci déclare également, tel que relaté dans votre acte de divorce, « que son épouse était stérile et qu'il souhaitait avoir des enfants » et qu'un « médecin lui aurait dit qu'elle ne pouvait pas avoir d'enfants » (idem). Or, vous invoquez de toutes autres raisons pour expliquer que vous n'avez pas eu d'enfant avec votre ex-époux, à savoir que vous auriez pris du poids pour ne pas tomber enceinte car vous auriez su que c'était un obstacle à la grossesse (NEP 1, p. 5), que vous auriez « acheté 3 ou 4 boîtes de pilules contraceptives pour ne pas tomber enceinte, en cachette de [votre] famille » (idem), que vous vous seriez disputé avec votre époux de sorte que vous ne couchiez pas avec lui pendant deux semaines (NEP 2, p. 11) - constatons d'ailleurs que cela ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles vous subissiez des viols quotidiens (NEP 1, p. 4). Vous expliquez également que vous auriez pris la pilule pendant une courte période (NEP 1, p. 5 et NEP 2, p. 11), affirmant d'abord que vous les preniez à la pharmacie puis qu'en fait c'est la femme de votre frère qui les prenait pour vous et qu'elle pouvait se les procurer parce qu'elle-même prenait cette pilule

(NEP 2, p. 11). Vos déclarations, tantôt contradictoires, tantôt peu vraisemblables sont peu convaincantes d'autant que, votre stérilité étant constatée depuis 2011, vous n'aviez pas besoin de prendre de telles mesures.

En second lieu, vous expliquez que vous aviez l'intention de rendre la vie impossible à votre mari pour qu'il divorce de vous rapidement, de « créer des problèmes » parce qu'« aucun homme ne voudrait vivre avec une femme qui va lui créer des problèmes » (NEP 2, p. 9). Toutefois, alors que vous déclarez d'abord que vous vous disputiez sur tout, lorsqu'il vous est demandé de préciser sur quoi, vous répondez : « on vivait chacun de son côté, lui faisait sa prière, quand il rentrait il faisait ses rites, moi je faisais le ménage, chacun de son côté quoi » (NEP 1, p. 4) et qu'à part votre dispute de la première nuit, « les autres jours, le matin il se lève, va à la mosquée pour la prière et quand il revient il voit que [vous avez] fait à manger et il mange », que lorsqu'il rentre il reste dans une pièce de la maison à réciter le Coran tandis que vous vous regardez la télé ou le pc » (NEP 2, p. 10). En ne décrivant qu'une seule dispute, vous ne démontrez aucunement un contexte de disputes. En outre, la description que vous faites de votre vie de couple ne correspond ni à votre intention de lui créer des problèmes pour qu'il divorce, ni à ce qu'il vous aurait dit au bout de 5 ans comme raison de votre divorce, à savoir « tu t'habilles comme tu veux, tu fais tout ce qu'il te plaît » (NEP 1, p. 5). Ce reproche ne coïncide d'ailleurs pas avec tous les prétendus interdits qu'il vous imposait tels que sortir avec vos copines, vous maquiller, vous teindre les cheveux, mettre des pantalons, choisir votre coupe de cheveux » (NEP 1, p. 4).

Enfin, concernant **votre divorce**, le fait que vous ayez pu divorcer sans en subir de conséquences concrètes va à l'encontre du prétendu caractère forcé de votre mariage. En effet, vous expliquez qu'en réaction à votre divorce, vos parents et vos frères ne vous parleraient plus et que ces derniers vous auraient transmis des menaces (NEP 1, p. 6). Pourtant, depuis votre séparation, vous avez vécu en Belgique et en Espagne, deux pays où vos frères que vous prétendez craindre (NEP 1, p. 21) sont présents. D'une part, bien que vous prétendiez avoir été menacée, ces menaces n'ont pas été suivies d'effets concrets. D'autre part, le fait que vous soyez restée dans ces deux pays sans faire appel aux autorités belges et, pendant plusieurs années, sans introduire une demande de protection internationale, indique que vous n'aviez pas de crainte à l'égard de votre famille.

Il en résulte que la description que vous faites de votre mariage, et en particulier son caractère forcé, ne peut être tenu pour établi.

Vous invoquez également votre **orientation sexuelle**. Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, concernant le **contexte global dans lequel vous seriez tombée enceinte**, vous inscrivez votre grossesse dans un contexte lié à votre orientation sexuelle alléguée, à savoir que vous auriez le désir de créer une cellule familiale avec la femme de votre vie (cf. dossier administratif, réponse à la demande de renseignement, pp. 2-3 ; NEP 1, p. 20) et que, parallèlement à votre relation amoureuse avec une femme – avec qui vous déclariez être en couple depuis un an au moment de votre premier entretien personnel au CGRA le 6 février 2024 (NEP 1, p. 7), donc depuis environ février 2023 –, vous auriez rencontré un homme homosexuel sur le marché aux environs de février 2023 avec lequel vous auriez entamé des démarches pour tomber enceinte (NEP 2, pp. 19-20). Constatons toutefois que ce contexte ne se vérifie pas à l'analyse de vos déclarations et des pièces de votre dossier et, qu'au contraire, il y a des indices sérieux de penser que votre grossesse est plutôt la conséquence de multiples tentatives de votre part pour tomber enceinte dans le cadre de relations **avec des hommes**, démarches qui ont fini par aboutir. D'une part, il ressort de votre dossier de stimulation/insémination intra-utérine et du jugement de votre divorce (cf. farde « Documents », pièces n° 10 et 12, et cf. supra) que vous avez entrepris des démarches pour tomber enceinte depuis 2011 d'abord dans le cadre d'une relation de mariage avec un premier homme puis dans le cadre d'un arrangement – tel que vous le décrivez, cet arrangement est peu crédible (cf. infra), ce qui laisse la place à un autre type de relation – avec un deuxième homme. D'autre part, dans un pays où il est possible d'avoir un enfant dans le cadre d'une relation entre deux femmes, vous n'avez entamé aucune démarche de ce type, alors même que vous auriez été dans une relation de longue durée avec une femme en parallèle de vos démarches pour tomber enceinte.

Ce constat remet déjà fortement en cause le récit global de votre orientation sexuelle alléguée, récit qui de toute façon ne peut être considéré comme crédible pour les raisons suivantes.

D'emblée, relevons que les **circonstances dans lesquelles vous seriez tombée enceinte** ne sont pas du tout crédibles et portent par conséquent atteinte à la crédibilité de votre orientation sexuelle. Ainsi, pour commencer, vous avez attendu la fin de votre deuxième entretien au CGRA pour évoquer cet élément, après que l'officier de protection vous ait annoncé qu'elle n'avait plus de questions, après vous avoir demandé si vous vouliez ajouter quelque chose et après vous avoir demandé si vous aviez des remarques sur le déroulement de l'entretien personnel (NEP 2, p. 19) alors que vous avez eu des stimulations pour insémination intra-utérine le 08/08/2023, le 25/09/2023 et le 03/11/2023 (voir farde « Documents », pièce n° 10), soit bien avant votre premier entretien personnel au CGRA. Ensuite, vous expliquez que vous avez rencontré [M.H.B.], un Algérien que vous décrivez comme visiblement homosexuel, sur le marché de l'abattoir où vous travailliez tous les deux en cours de « l'hiver 2023, peut-être en février » (NEP 2, pp. 19-20), que « lui il voulait être père et moi je voulais être mère donc on s'est entendu » (NEP 2, p. 19) et qu'après « plus ou moins un ou deux mois seulement » vous avez entamé les démarches pour l'insémination (NEP 2, p. 20). Vous déclarez ensuite, en parfaite contradiction avec ces explications concernant la genèse de la conception de cet enfant, que « le père lui n'a rien à voir làdedans, c'est mon fils à moi, donc lui tout ce qu'il a fait c'est m'aider à avoir un enfant » et que vous ne pensez pas qu'il va le reconnaître (NEP 2, p. 21), ce qui est incompatible avec son désir d'être père, à l'origine de son implication dans le processus. Enfin, votre choix de cet homme comme père/géniteur de votre enfant n'a pas non plus convaincu le CGRA puisque vous vous contentez d'affirmer que, « ce n'est pas vraiment choisi, il s'est présenté à moi, voilà il était là » (NEP 2, p. 21). Choix d'autant plus étonnant que lui-même semble avoir des problèmes de fertilité puisqu'il est diagnostiqué avec trois causes d'infertilité : « oligozoospermie, asthénozoospermie et térazoospermie » (voir farde « Documents », pièce n° 10).

Ensuite, chacune des étapes que vous décrivez comme à l'origine de la **découverte de votre homosexualité manque de crédibilité**.

En effet, la **première étape** de la découverte de votre homosexualité apparaît incohérente au regard de votre prétendu contexte familial et sociétal. Ainsi vous expliquez que vous avez envoyé une lettre à une camarade d'école, dans laquelle vous lui écrivez qu'elle vous plaît (NEP 1, pp. 6, 17 et 18 et NEP 2, p. 17). Pourtant, vous expliquez que « la société là-bas est très dure, ils n'acceptent pas ça » (NEP 2, p. 17), que si votre famille vous avait attrapée à sortir avec des garçons vous auriez été « battue mais c'est tout [...] peut-être eu des punitions supplémentaires mais se faire attraper comme étant homosexuelle, ça c'est pire » (NEP 1, p. 17) et que « c'est clair [que votre famille vous aurait] tuée, ils n'auraient pas accepté, à 100% » (idem). D'ailleurs, la légèreté avec laquelle vous auriez dit à votre amie « regarde elle me plaît celle-là » et avec laquelle elle vous aurait répondu « puisqu'elle te plaît ça veut dire que tu n'aimes pas les garçons » (NEP 2, p. 16) et vous aurait encouragée à aborder cette fille (NEP 1, p. 6), n'est pas non plus cohérente au regard d'une éducation faite d'interdits et du fait que vous avez grandi dans une société homophobe. Le risque que vous auriez pris ensuite en lui envoyant la lettre n'est pas compatible avec votre contexte familial et sociétal, d'autant plus que vous expliquez que vous la connaissiez assez peu (NEP 1, p. 17) et que vous n'étiez pas vraiment très proches (NEP 2, p. 17).

La **deuxième étape** de la découverte de votre homosexualité n'est pas non plus crédible puisqu'il s'agirait d'une relation sexuelle que vous auriez eu à 17 ans, chez vous, avec votre voisine qui est aussi votre cousine éloignée (NEP 1, pp. 15-16 et NEP 2, p. 17). Lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous expliquez que « c'est parti d'un jeu, donc on joue au papa et à la maman [...] et donc c'est comme ça qu'on a commencé [...] elle essayait quoi, elle testait pour voir comment on s'embrasse, ces choses-là et moi quand j'ai essayé ça m'a plu » (NEP 2, p. 17). A nouveau, la légèreté avec laquelle se déroule cette scène n'est pas compatible avec votre contexte familial et sociétal. On n'imagine pas que dans ce contexte, à 17 ans, « elle faisait ça sans aucune arrière-pensée, pour elle c'était un jeu » (NEP 2, p. 17), se comportant ensuite avec vous « normale » (NEP 1, p. 16).

En outre, concernant la **suite de votre vécu et de votre parcours relatifs à votre orientation sexuelle**, vous expliquez qu'en Espagne, vous n'aviez accès qu'à un ordinateur commun familial au milieu du salon (NEP 1, p. 12). Dans ce contexte, vous expliquez que vous rencontriez « des filles via Messenger, on se mettait d'accord sur plusieurs points et ça finissait toujours par parvenir aux oreilles de mon frère » (idem). Il n'est pas cohérent que le fait que votre frère, qui surveillait le Messenger et serait tomber sur des messages dans lesquels vous expliquiez « ce qui vous plaisait, ce que vous avez déjà testé avec qui » (NEP 2, p. 18), n'ait pas entraîné plus de conséquences et, en particulier, que cela ne constitue pas une des raisons pour lesquelles il aurait eu des doutes concernant votre orientation sexuelle (NEP 1, p. 6 et NEP 2, p. 18). Votre comportement consistant à envoyer de tels messages sur un ordinateur au milieu du salon et que votre frère contrôlait n'est pas compatible avec votre crainte d'être tuée par votre famille si elle apprenait votre homosexualité (NEP 2, p. 17).

Pour finir, votre **relation de couple avec [S.]** n'est pas établie. Relevons encore une fois que vous inscrivez les démarches par rapport à votre insémination dans le cadre d'un arrangement avec un homme sans une seule fois mentionner votre relation avec [S.] alors que vous auriez été en couple avec elle au moment de ces démarches. Pour rappel, vous déclariez ainsi que vous avez entamé ces démarches avec un homme qui voulait être père, ensuite vous avez modifié votre version pour dire que c'était « [votre] fils à [vous] » et qu'il n'avait rien à voir là-dedans (cf. supra). En plus de ce récit évolutif, nous observons que vous ne faites jamais référence à [S.], vous contentant d'évoquer, interrogée sur votre relation de couple dans ce contexte, que vous vous étiez disputé avec elle (NEP 2, p. 19), ce qui remet en cause la relation de couple que vous prétendez avoir entretenu avec elle à cette époque. De même, comme dit plus haut, alors que vous êtes en Belgique et que vous pourriez faire ces démarches dans le cadre d'une relation avec une femme et alors que vous prétendiez que vous étiez dans une relation de longue durée avec [S.] et que vous viviez ensemble (NEP 1, p. 7), vous faites le choix de faire ces démarches avec un homme un à deux mois après l'avoir rencontré sur le marché. Aussi, lorsqu'il vous est demandé une anecdote de votre relation, d'emblée vous donnez une réponse générale, interrogée à nouveau, votre réponse relève plutôt d'une relation simplement amicale. Constatons d'ailleurs que vos réponses au sujet de [S.] sont lacunaires, peu détaillées et peu développées (NEP 1, pp. 18-19). Enfin, bien que vous expliquiez avoir communiqué par Messenger et WhatsApp avec elle (NEP 1, p. 18), vous ne déposez aucune de ces conversations. Pour toutes ces raisons, vous n'êtes pas parvenue à démontrer avoir eu une relation de couple avec cette femme.

Par ailleurs, les circonstances entourant votre grossesse restant inconnues pour le CGRA, celui-ci n'est pas en mesure de constater l'existence d'une crainte dans votre chef en lien avec cet enfant. En effet, la nature de la relation que vous entretenez avec le père de votre enfant reste inconnue, ne permettant pas au CGRA de considérer qu'en cas de retour au Maroc, vous seriez considérée comme une mère célibataire. Vous dites vous-même que vous n'avez pas de crainte du fait d'être une femme divorcée (NEP 2, p. 18). D'ailleurs, interrogée sur votre crainte en rapport avec cette grossesse et cet enfant, vous invoquez craindre votre famille (NEP 2, p. 20). Or, votre contexte familial n'étant pas établi, le CGRA ne peut retenir dans votre chef une crainte à l'égard de celle-ci.

Concernant votre enfant, **[U.B.]** (n° s.p. [x.xxx.xxx]), vous invoquez la crainte qu'il soit considéré sans père et qu'il soit persécuté au Maroc pour cette raison. Toutefois, à nouveau, il n'est pas établi que cet enfant n'aurait pas de père.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez **pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers. En effet, nous n'apercevons **aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.**

Aucun des documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permet d'arriver à une autre conclusion. En effet, vous déposez votre carte d'identité, le récépissé de dépôt de votre passeport au consulat du Maroc en Belgique, votre passeport (voir farde « Documents », pièces n° 1-3). Aucune des informations contenues dans ces documents, telles que votre identité et votre nationalité, n'est remise en cause dans la présente décision. Vous versez également des photos que vous décrivez comme des photos avec des amis dont votre « amie trans » [R.], ainsi que des captures d'écran de conversations et profils sur les réseaux sociaux et sur les applications de rencontre (voir farde « Documents », pièces n° 4-5). A ces pièces s'ajoutent les photos, vidéos et captures d'écran déposées via une clé USB (voir farde « Documents », pièce n° 6). Le CGRA ne relève dans ces documents aucun élément permettant de remettre en cause son analyse concernant votre orientation sexuelle dès lors notamment qu'avoir une « amie trans » ou un drapeau arc-en-ciel sur la joue ne fait pas de vous une personne homosexuelle et que par ailleurs l'analyse du contenu de ces documents n'apporte aucun indice suffisant permettant d'appuyer l'existence d'une relation d'ordre intime avec une personne du même sexe. A noter que les photos avec votre « chérie [S.] », qui pourraient aussi bien être une amie, ne parviennent pas à rétablir le manque de crédibilité constaté lors de l'analyse de vos déclarations. Relevons en outre la force probante extrêmement limitée de captures d'écran de profils et de conversations sur les réseaux sociaux et sur les applications de rencontre, aisément falsifiables et ne permettant pas d'en identifier les interlocuteurs. Enfin, vous déposez des documents relatifs à votre divorce (voir farde « Documents », pièces n° 7, 11 et 12), à votre demande de cohabitation légale

avec votre ex-époux (voir farde « Documents », pièce n° 8), à vos tentative d'insémination intra-utérine et à votre grossesse (voir farde « Documents », pièces n° 9 et 10). Aucun de ces éléments ne sont remis en cause dans la présente décision.

Une demande de renseignement vous a été transmise le 6 décembre 2024, à laquelle vous avez répondu le 3 janvier 2025, en joignant votre composition de ménage, l'acte de naissance de votre enfant et le passeport de son géniteur (pièces n° 13-15). Votre réponse ne contient pas d'éléments de nature à remettre en cause les arguments développés dans la présente décision. En particulier, le fait que vous n'ayez à ce jour pas fait les démarches pour établir la filiation paternelle de votre fils n'est pas un élément suffisant pour rétablir la crédibilité du contexte global et des circonstances dans lesquelles vous prétendez que cet enfant aurait été conçu.

Par conséquent, de ce qui précède, aucun des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'est de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à*
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».*

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 5 mars 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante invoque un premier moyen tiré de la violation des normes et principes suivants : « [...] de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 3).

La requérante invoque un second moyen tiré de la violation des normes et principes suivants « [...] de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire » (requête, p. 7).

4.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 La requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée pour mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

5.1 La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

5.2 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

5.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison, d'une part, de son orientation sexuelle et, d'autre part, du mariage forcé et des violences dont elle aurait fait l'objet dans ce cadre. La requérante invoque également une crainte en raison de la naissance de son fils en dehors des liens du mariage.

5.4 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.5 À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors que celle-ci n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Il demeure constant que la requérante a livré un récit inconsistant, incohérent et évolutif au sujet de son contexte familial, du caractère forcé de son mariage, de la découverte de son orientation sexuelle et son vécu ensuite, et de sa relation avec S. De même, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le contexte et les circonstances dans lesquelles la requérante soutient être tombée enceinte entament encore un peu plus le défaut de crédibilité de ses déclarations concernant son orientation sexuelle.

Force est de relever que la requête introductive d'instance n'oppose en définitive aucune argumentation concrète au sujet de ces différents constats. En effet, en se limitant à des développements principalement théoriques - concernant la notion de persécution, la subjectivité de la crainte, les personnes vulnérables, l'appartenance à groupe social, la charge de la preuve, et la notion de réfugié - et à soutenir que la requérante remplit les trois critères de persécution, la requête n'expose aucune justification valable aux multiples lacunes, contradictions et invraisemblances qui ressortent effectivement des propos de l'intéressée, et ce alors qu'il pouvait être attendu de sa part un niveau de précision, de cohérence et de consistance beaucoup plus important dès lors qu'elle soutient avoir été une actrice, ou à tout le moins une témoin directe, des faits qu'elle invoque et dont elle est supposée avoir une connaissance intime des différents protagonistes qui y prennent place.

En ce que la requête soutient que la requérante présente une « vulnérabilité particulière » dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte, le Conseil relève qu'aucun élément objectif n'a été versé au dossier à cet égard, de sorte que cette justification apparaît en l'état actuel du dossier purement spéculative. De plus, le Conseil constate que la requête relie cette vulnérabilité aux violences alléguées par la requérante. Or, elles n'ont pas été tenues pour établies ci-avant.

Par ailleurs, concernant le fait que la partie défenderesse s'est fondée sur les déclarations de la requérante pour motiver son refus alors qu'elle aurait dû adapter son niveau d'exigence au profil de la requérante, le Conseil relève que la requête n'apporte pas le moindre document permettant d'établir que la requérante serait incapable, comme le soutient la requête, de tenir un discours clair, structuré et précis. A cet égard, le Conseil considère, contrairement à ce que soutient la requête, que les seuls faits allégués – n'étant de surcroît pas considérés comme établis – ne peuvent établir un profil particulier dans le chef de la requérante. En conséquence, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué de prudence, de sérieux ou de ne pas avoir adéquatement examiné la demande de protection internationale de la requérante.

Enfin, s'agissant de la crainte de la requérante concernant son fils, le Conseil relève que la requête ne développe pas le moindre argument afin de contester ce motif de la décision attaquée, lequel se vérifie cependant à la lecture du dossier administratif. Dès lors, le Conseil estime également pouvoir entièrement se rallier au motif de la décision querellée sur ce point.

Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que le contexte familial de la requérante, le caractère forcé de son mariage, la découverte de son orientation sexuelle et son vécu ensuite, et sa relation avec S. et les violences qu'elle soutient avoir endurées pour cette raison, ne sauraient être tenues pour établies à ce stade de la procédure. Les faits allégués n'étant pas tenus pour établis, les développements de la requête concernant le fait que des persécutions passées peuvent laisser craindre des persécutions futures, son appartenance à un groupe social spécifique, les persécutions liées au genre, l'actualité de sa crainte de persécution, les conséquences en cas de retour dans le pays d'origine et le droit d'aimer sont à ce stade surabondants.

5.7 Quant aux documents versés au dossier administratif qui n'ont pas encore été analysés ci-avant, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'elles sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit de la requérante.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas procédé à un examen sérieux et complet de sa demande ; ou aurait manqué de prudence dans l'analyse de sa demande ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil souligne encore que dans la mesure où la crédibilité générale de la requérante n'est pas établie, tel qu'il en ressort des développements faits ci-avant, celui-ci ne remplit pas l'une des conditions pour se voir accorder le bénéfice du doute.

5.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués et le manque de fondement des divers motifs de crainte allégués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.10 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée. Au vu des développements qui précèdent, il convient de noter, dans un souci d'exhaustivité, que la requérante ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de de protection subsidiaire.

6.1 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6.2. Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de ladite demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, telles que la peine de mort ou l'exécution, ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la requérante au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.4 En conclusion, la requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Dans un souci d'exhaustivité, il convient de noter que la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN